

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Demande directe 2005/76

Italie (ratification: 1971)

1. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement, en particulier celles fournies en réponse à ses commentaires antérieurs relatifs aux doses limites d'exposition aux radiations ionisantes pour les femmes enceintes, fixées par l'article 8, paragraphe 1, du décret n° 151/2001 à 1 mSv durant la grossesse. La commission note également les observations formulées par la Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats des travailleurs (CISL) et l'Union italienne du travail (UIL) affirmant que la question spécifique soulevée par la commission concernant les limites d'exposition pour les femmes semble être correctement couverte dans le domaine de l'emploi et de la santé.

2. *Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques et des rapports d'inspection, des informations, ventilées par sexe lorsque cela est possible, sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que toute information qui permettrait à la commission de mieux apprécier la manière dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.